



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2022DC060

Prise en application de l'article L.2122-22

Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MODIFICATION NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE
SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTES MÉDIATHÈQUE**

Le Maire de Pierre-Bénite,

**Vu l'arrêté du 21 septembre 1999 instituant une régie de recettes
service Médiathèque, sur le budget de la Mairie de Pierre Bénite**

Vu l'arrêté du 28 août 2000 et 29 mars 2006 portant sur la modification
des modes de recouvrement des produits encaissés par la régie
Médiathèque

Vu la délibération n°2020 DL 073 du 15/09/2020 instituant le régime
indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement
professionnel et la modification des plafonds du RIFSEEP

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du
25/07/2022

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame EL AOUNI Souhila est nommée régisseur titulaire
de la régie Médiathèque avec pour mission d'appliquer exclusivement les
dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre
empêchement exceptionnel, Madame EL AOUNI Souhila sera remplacée
par Monsieur RECOPE Gabriel mandataire suppléant,

ARTICLE 3 : Madame EL AOUNI Souhila n'est pas astreinte à constituer
un cautionnement.

ARTICLE 4 : En application du RIFSEEP, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

